



RÈGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LES LOTOS

1. Buts

- 1.1 Le présent Règlement du fonds de solidarité (ci-après: le RFS) découle du Règlement des lotos du 18 mars 2013 (art. 11).
- 1.2 Dans l'esprit, le RFS concrétise l'un des buts statutaires de l'USL, à savoir la promotion de la collaboration et le resserrement des liens d'amitié entre les membres de l'USL (art. 2-a des statuts).
- 1.3 Le RFS a pour buts de préciser les modalités et les conditions d'octroi d'une aide lorsqu'une société membre peut justifier un loto déficitaire. Il précise également quelles sont les ressources du fonds.

2. Définitions

- 2.1 Par déficit, il faut entendre le résultat négatif d'un loto organisé par un membre de l'USL, soit le produit net de la vente des cartons de jeu moins les charges de base.
- 2.2 Les charges de bases sont:
 - le montant minimum des lotos, soit Fr. 6000.- (selon art. 7.8 du Règlement des lotos);
 - la location de la Prillaz, soit Fr. 850.- (tarif 2014);
 - la redevance LotOptic, soit Fr. 60.- (tarif 2014);
 - les annonces obligatoires dans «Le Républicain», «La Broye Hebdo» et «La Liberté», soit un montant forfaitaire de Fr. 450.- (tarifs 2014).
- 2.3 Ne sont pas considérées comme des charges de base:
 - l'émolument de la préfecture de la Broye autorisant le loto, soit Fr. 130.- (tarif 2013);
 - les honoraires du crieur (ou de la crieuse), soit Fr. 150.- (tarif 2014);
 - les frais pour le taxi-navette, soit Fr. 190.- (tarif 2014);
 - les annonces non obligatoires parues dans d'autres journaux que ceux cités à l'art. 2.2.Ces frais obligatoires sont tout ou partie couverts par le bénéfice réalisé par la vente de boissons et de petite restauration.
- 2.4 Les frais liés au fonctionnement du loto, tels que la rémunération de sommelières mandatées par la société organisatrice, la remise en place de la salle par le concierge de La Prillaz ou l'encas offert aux membres de la société organisatrice après le loto, relèvent du libre choix de la société; dès lors, ces frais ne peuvent pas être considérés comme des charges de base.
- 2.5 Les Royales ou le Jackpot ne peuvent être considérés comme des charges de base dans la mesure où leur organisation relève du libre choix de la société. Ces tirages spéciaux sont censés s'autofinancer.
- 2.6 Tous les frais autres que ceux énumérés à l'article 2.3 ci-dessus ne peuvent être considérés comme charges de base.
- 2.7 Le produit net de la vente des cartons correspond au montant figurant sur le ticket de caisse imprimé à la fin du loto et donnant le total des ventes, moins Fr. 450.- en cas de Royale, ou moins Fr. 500.- en cas de Jackpot, ou moins Fr. 950.- en cas de Royale et de Jackpot.
- 2.8 Selon les critères ci-dessus, un déficit est reconnu si la différence entre les charges de base (soit Fr. 7360.-, cf. art. 2.2) et le produit net de la vente des cartons (cf. art. 2.7) est négative.

3. Alimentation du fonds

- 3.1 Le fonds de solidarité ne peut pas excéder Fr. 3000.- par exercice comptable.
- 3.2 Le fonds de solidarité est alimenté par les recettes propres de l'USL, en particulier par le bénéfice éventuel de son loto annuel.
- 3.3 Si le fonds affiche une réserve inférieure à 200 francs lors du bouclage de deux exercices consécutifs, le Comité propose à l'Assemblée générale (ci-après: AG) une contribution annuelle de solidarité. Cette contribution ne peut excéder 30 francs par société membre. Elle est demandée aussi longtemps que le Fonds ne peut être alimenté en totalité par les recettes propres de l'USL.

4. Demande d'aide

- 4.1 La société dont le dernier loto a été déficitaire peut solliciter auprès du comité de l'USL une aide du fonds de solidarité afin d'atténuer son déficit. Elle le fait par écrit.
- 4.2 L'aide est prise en considération si le déficit se situe dans une fourchette comprise entre Fr. 100.- et Fr. 1500.-. Ces valeurs limites peuvent être modifiées par l'AG.
- 4.3 La société qui sollicite une aide du fonds de solidarité, doit produire une comptabilité démontrant son déficit. A ces fins, elle utilise le formulaire ad hoc en annexe de ce règlement. Elle doit en particulier joindre à sa demande la copie du décompte final de la caisse ainsi qu'une copie de son annonce dans les journaux.
- 4.4 Une société qui organise deux lotos par saison et qui aurait enregistré un déficit à chacun d'eux ne peut solliciter une aide que pour le premier loto déficitaire de la saison.
- 4.5 Une société non membre de l'USL à qui le comité aurait accordé un loto (art. 5.6 du Règlement des lotos), ne peut pas solliciter le fonds de solidarité si ce loto a été déficitaire.

5. Examen et versement de l'aide

- 5.1 Le comité examine les demandes d'aide lors de sa séance ordinaire du premier trimestre, pour tous les lotos déficitaires durant l'exercice de l'année précédente qui ont fait l'objet d'une demande.
- 5.2 L'aide accordée est arrondie à la dizaine inférieure au montant demandé, dans la fourchette admise par l'AG (cf. art. 4.2).
- 5.3 Si la demande d'aide émane d'une société dont fait partie un membre du comité, celui-ci doit se récuser lors de l'examen de la demande.
- 5.4 La décision du comité est sans appel. Elle est communiquée par écrit à la société requérante uniquement, dans les 30 jours suivant la décision prise en séance du comité.
- 5.5 Le montant accordé est versé à la société dans les 30 jours suivant la décision prise en séance du comité.
- 5.6 L'aide annuelle globale ne peut excéder le montant du fonds. Si la somme des demandes dépasse la limite de 3000 francs, cette enveloppe maximale est répartie équitablement, proportionnellement à chaque aide déterminée d'abord par le comité selon les règles de calcul décrites aux articles 4.2 et 5.2.

6. Information

- 6.1 Le comité tient une statistique des aides octroyées. Cette statistique comprend les montants et le nombre d'aides octroyées ainsi que leur moyenne annuelle. Ces chiffres et les noms des bénéficiaires de l'aide sont communiqués à l'AG annuelle, dans le rapport du président.
- 6.2 Le fonds de solidarité fait l'objet d'une position spécifique dans la comptabilité de l'USL et est désigné comme tel.

Annexe au RFS:

formulaire de demande d'aide au Fonds de solidarité



DEMANDE D'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES LOTOS

En vertu des articles 4.1 à 4.3 du Règlement du fonds de solidarité (ci-après : RFS) pour les lotos de l'USL Estavayer-le-Lac, la société ci-après mentionnée demande au comité de l'USL d'examiner la présente requête afin d'obtenir une aide pour compenser partiellement le déficit de son dernier loto.

Société requérante

Adresse

Président/-e

Concerne loto du

Décompte

Produit net de la vente des cartons, selon copie annexée du ticket de caisse <i>(art. 2.7 du RFS)</i>	Fr. _____.-
Déduction pour Royales	Fr. - 450.-*
Déduction pour Jackpot	Fr. - 500.-*
Déduction pour Royales et Jackpot <i>* tracer les options qui ne correspondent pas</i>	Fr. - 950.-*
Déduction forfaitaire pour charges de base <i>(art. 2.2 du RFS)</i>	Fr. - 7360.-
Déficit	Fr. _____.-
Déduction de la franchise	Fr. - 100.-
Aide sollicitée <i>arrondie à la dizaine inférieure (art. 5.2 du RFS) et ne pouvant pas dépasser la limite de Fr. 1500.- (art. 4.2 RFS)</i>	Fr. _____.-

Pièces justificatives annexées

- copie du ticket de caisse de notre loto déficitaire
- copie de l'annonce du loto parue dans _____, le _____

Par sa signature, le responsable soussigné

- atteste de l'exactitude des pièces annexées;
- reconnaît exposer sa société à des sanctions en cas de tricherie;
- s'en remet aux dispositions du Règlement sur les lotos, du Règlement du fonds de solidarité pour les lotos, du Règlement des pénalités et des taxes, des Statuts de l'USL Estavayer-le-Lac.

Date: _____

Signature: _____